
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CITY-TV concernant *Speakers Corner*

(Décision CCNR 97/98-0572)

Rendue le 28 juillet 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler,
M. Hogarth et M. Ziniak

LES FAITS

Speakers Corner est une émission créée par CITY-TV (Toronto) qui vise à offrir un accès aux ondes au public en général. En fournissant une caméra installée au centre-ville de Toronto, hors du studio de CITY-TV, la station permet aux personnes qui désirent exprimer un point de vue sur à peu près tout sujet qui les touche d'enregistrer une déclaration qui pourra, à la discrétion de CITY-TV, être diffusée au public. L'émission constitue une espèce de « parvis d'église » ou l'équivalent du « coin des orateurs » de Hyde Park à Londres. Le 15 janvier 1998 à 23 h 30, *Speakers Corner* présentait des commentaires au sujet de la politique et un grand nombre de ceux-ci concernaient les politiques du gouvernement de l'Ontario en matière de travail et du bien-être social. Les commentaires sur l'assistance aux personnes handicapées, soit ceux qui font l'objet d'une plainte, étaient les suivants :

[traduction]

Orateur n° 1 : Je travaille pour les Big Three et j'ai eu la malchance de me blesser au travail. J'ai bénéficié du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. Je suis un homme travaillant et j'aime travailler. J'ai reçu des indemnités pendant près de deux ans et cela m'a sauvé. J'ai évité la faillite. Cela a sauvé ma famille que j'ai réussi à nourrir. Je n'ai pas abusé de la situation.

... [L'enregistrement a été diffusé en deux parties.]

Le régime d'indemnisation m'a sauvé et je n'ai pas honte d'en avoir bénéficié. J'aimerais que vous soyez un jour à ma place pour vous rendre compte par vous-même.

Orateur n° 2 : Bonjour, je veux parler de toute cette affaire au sujet de Noël. Je suis ici avec [montage du radiodiffuseur] qui est très de gauche alors que je suis de droite. Je crois que Mike Harris est la meilleure personne et le meilleur politicien que nous n'ayons jamais eu. Je crois qu'il fait de bonnes choses pour notre province. Elle est en total désaccord. J'ai maintenant 23 ans et je travaille depuis l'âge d'environ 12 ans. J'ai toujours occupé un emploi. Très souvent j'ai occupé deux emplois pendant l'été. Je crois qu'il n'y a rien de mal à travailler mais elle ne semble pas d'accord avec moi. Elle pense que les gens devraient pouvoir rester assis et ne rien faire. Elle bénéficie de l'aide sociale parce que son intestin ne fonctionne pas comme il faut, mais je crois qu'il s'agit là d'une très mauvaise excuse.

... [L'enregistrement a été diffusé en deux parties.]

Je ne crois pas que les gens devraient pouvoir, ne devraient pas être obligés de payer pour d'autres personnes qui restent assises à percevoir des prestations d'invalidité, pour des raisons comme un problème d'intestin.

La lettre de plainte

Le 28 janvier 1998, une téléspectatrice a fait parvenir au CRTC une lettre de plainte qui a été acheminée au CCNR. Cette lettre se lit comme suit :

[traduction]

Veillez prendre note que je désire déposer une plainte contre City TV à Toronto au sujet de la diffusion d'un segment de *Speakers Corner* le jeudi 15 janvier 1998 à environ 23 h 30. Le segment faisait référence à mon cas précis et a décrit mon handicap ainsi que les circonstances entourant mon invalidité afin, à mon avis, de nuire, de choquer et de discriminer. La personne qui a présenté les allégations est un membre de ma famille; il ignorait, et ignore toujours, les détails de ma situation.

On m'a informée que le segment diffusé constituait de la diffamation et contrevenait au code de déontologie en matière de radiodiffusion. Je ne peux pour l'instant bénéficier des services de l'aide juridique de l'Ontario pour ce type de cause et l'Advocacy Resource Centre for the Handicapped de Toronto m'a conseillé de déposer une plainte officielle auprès du CRTC parce que le segment diffusé constituait de la discrimination à mon égard et à celui des personnes handicapées. Je demande que vous appliquiez les mesures les plus sévères prévues par la loi.

La réponse du télédiffuseur

Le 2 mars 1998, le producteur et directeur de *Speakers Corner* de CITY-TV a répondu ce qui suit à la plaignante :

[traduction]

La présente est une réponse à la plainte que vous avez déposée auprès du Conseil canadien des normes de la radiotélévision au sujet d'un segment de *Speakers Corner* diffusé en janvier 1998. Vous m'avez d'abord contacté au cours de la semaine du 12 janvier pour m'informer que vous croyiez avoir été diffamée lors de l'émission *Speakers Corner*. Pendant notre conversation, vous avez reconnu ne pas avoir vu le segment qui faisait l'objet de votre plainte. Dans votre lettre au Conseil canadien des normes de la radiotélévision, vous avez répété ces allégations, ce qui me laisse croire que vous n'avez toujours pas vu le segment en question.

Comme je vous l'ai déjà dit, la personne qu'on voit dans le segment, qui serait selon vous un membre de votre famille, ne s'est pas identifiée pendant la diffusion. Le segment a été édité avant sa diffusion et, par conséquent, il ne contient aucune référence précise ni à vous-même ni à quiconque. Contrairement à ce que vous croyez, ce segment ne contient aucun élément discriminant envers vous ou « les personnes handicapées ».

Le segment critique les abus en matière d'aide sociale et applaudit les politiques plus restrictives du gouvernement Harper à ce sujet. L'orateur s'exprime ainsi : « Je pense que Mike Harris est la meilleure personne et le meilleur politicien que nous n'ayons jamais eu. [...] Je ne crois pas que les gens devraient pouvoir, ne devraient pas être obligés de payer pour d'autres personnes qui restent assises [...]. » Il n'y a aucune référence aux personnes handicapées en général.

Le segment faisait partie d'une discussion sur les politiques provinciales de l'Ontario. Il s'agissait d'un contrepoint à un segment diffusé plus tôt et qui présentait une personne qui déplorait les coupures des indemnités payées aux accidentés du travail et qui affirmait que le système fonctionnait bien tel qu'il était et sauvait des vies et des familles.

À votre lettre de plainte, vous avez joint un extrait des politiques du CRTC. Vous alléguiez que l'orateur a proféré des injures et que ses commentaires ont exposé un groupe de personnes à la haine. À la lumière du contenu du segment en question, nous croyons que vous faites une erreur.

L'intention de *Speakers Corner* n'a jamais été de nuire à quiconque ou à aucun groupe, mais bien de donner un accès à la télévision aux personnes qui désirent exprimer leur point de vue. Nous vous invitons à profiter de cette tribune publique et à y exprimer votre point de vue sur tout sujet, y compris les politiques du gouvernement de l'Ontario. Je serais heureux de vous garantir une place à l'émission si vous souhaitez vous exprimer sur le statut ou le traitement réservé aux personnes handicapées.

Citytv offre aussi tous les jours aux téléspectateurs l'occasion d'exprimer leur point de vue sur des sujets d'intérêt public. Outre l'émission *Speakers Corner*, vous pouvez téléphoner, télécopier ou écrire à *City Online*, une émission diffusée les jours de semaine à 12 h 35. À cet égard, vous voudrez peut-être faire des commentaires sur les politiques gouvernementales concernant le bien-être social ou l'assistance aux personnes handicapées.

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de la réponse du télédiffuseur et elle a demandé, le 6 mars 1998, que le CCNR défère la question au conseil régional approprié pour décision. À sa demande, la plaignante a ajouté la note suivante :

[traduction]

À la suite de notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, je confirme que suis insatisfaite de la réponse du radiodiffuseur. Veuillez noter les éléments suivants :

1. On m'a informée que le segment diffusé constituait de la diffamation et contrevenait au code de déontologie en matière de radiodiffusion.
2. Je suis incapable d'obtenir de l'aide juridique en vue d'amener cette affaire devant les tribunaux.
3. City T.V. a refusé ma demande de voir l'enregistrement de l'émission sans une ordonnance de la cour et le paiement de frais de 45 \$. La station m'a aussi indiqué que le segment contenait une référence à [traduction] « un membre de la famille de l'orateur, soit sa tante ». On y entendait aussi des commentaires sur mon handicap et les handicaps en général.
4. Je rechercherai des solutions politiques si cette affaire n'est pas résolue à ma satisfaction et à celle de l'Advocacy Resource Centre for the Handicapped.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière des articles 2 et 6 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Les extraits pertinents de ces dispositions se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 2 (Droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Code de déontologie de l'ACR, article 6, paragraphe 3

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question ne viole aucune des dispositions susmentionnées.

Liberté d'expression et commentaires socio-politiques

Le conseil se penchera sur les raisons de souligner l'importance de permettre la diffusion d'exemples *des plus variés* des discours qui s'avèrent de nature socio-politique, qu'ils soient pour ou contre les institutions gouvernementales, politiques, publiques, éducatives ou autres qui touchent la vie quotidienne du public. Cependant, avant d'y procéder, le conseil régional estime approprié de revoir brièvement les principes bien établis sur la question des infractions reprochées aux radiodiffuseurs à l'égard de la disposition concernant les droits de la personne du *Code de déontologie*. Il importe au CCNR de rappeler aux radiodiffuseurs et aux plaignants, dans les décisions pertinentes, que ce n'est pas *tout* commentaire quant à « la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge, le sexe, [l'orientation sexuelle], la situation de famille ou le handicap physique ou mental » qui sera sanctionné en vertu de la disposition concernant les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR*. Seuls les commentaires considérés par le Conseil comme *abusivement discriminatoires* le seront. Le raisonnement qui sous-tend ce principe a été clairement exprimé très récemment dans *CFUN-AM concernant John and JJ Show (Politique d'immigration)* (Décision CCNR 97/98-0422, 20 mai 1998) :

Tous les cas de commentaires discriminatoires ne constituent pas nécessairement des infractions à la disposition concernant les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* parce que, au sens technique, toute déclaration à l'égard d'un groupe identifiable, est *discriminatoire*. Comme le conseil l'a expliqué dans *CFTO-TV concernant Tom Clark's Canada* (Décision CCNR 97/98-0009, 26 février 1998) :

Le Conseil a reconnu très tôt que l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* requiert une pesée de valeurs concurrentielles. Dans la décision *CHTZ-FM concernant la chronique matinale* (Décision CCNR 92/93-0148, 26 octobre 1993), le conseil a noté « qu'il lui incombe d'établir un équilibre entre d'une part le droit de l'auditoire de recevoir des émissions exemptes de matériel offensant ou discriminatoire [...] et d'autre part le droit fondamental de la liberté d'expression dont jouit la société canadienne. » Cet exercice d'équilibrage, dans diverses décisions du CCNR, a abouti à la création d'un « critère d'abus »; c.-à-d. l'établissement d'un « test » par lequel un commentaire ne doit pas simplement être *discriminatoire* pour constituer une infraction à l'article 2, mais doit l'être *abusivement*.

Le conseil ne considère pas, dans ce cas précis, que les commentaires du deuxième participant puissent avoir été jugés abusivement discriminatoires à l'endroit de personnes souffrant d'un handicap physique. Tout d'abord, les commentaires ne portent aucunement sur des personnes *ayant* un handicap physique. Ce segment précis de *Speakers Corner* portait sur l'accès aux programmes sociaux *et non* sur des handicaps physiques, et les critiques du deuxième participant à l'émission portaient spécifiquement sur son opinion que des personnes *n'ayant pas* un handicap légitime ne devraient pas pouvoir avoir accès à ces fonds publics.

Qui plus est, dans la décision *CFUN* mentionnée ci-dessus, le conseil régional de la Colombie-Britannique a aussi commenté la portée de la liberté d'expression en matière de

commentaires socio-politiques. Les extraits suivants de cette décision sont les plus pertinents :

[...] Le conseil a noté que, bien que la liberté d'expression ait ses limites au Canada, la liberté de critiquer les politiques et les pratiques gouvernementales est un exemple clé de la liberté d'expression qui, à certains égards, est la *racine* même de ce droit dans un système démocratique. Par conséquent, le droit de remettre en question les politiques du Gouvernement sera maintenu à moins que, en exerçant ce droit, un autre droit fondamental – tel que, par exemple, le droit des membres d'un groupe identifiable de vivre à l'abri de l'abus – est enfreint. Dans ce dossier, le conseil trouve que l'exercice de la liberté d'expression par les animateurs John et J.J. doit primer sur toute possibilité, comme le suggère le plaignant, que les remarques [traduction] « jetaient l'ombre du doute sur l'ensemble des immigrants ».

Dans les circonstances, le conseil régional de l'Ontario estime que la critique de l'un des « orateurs » au sujet des « personnes qui restent assises à percevoir des prestations d'invalidité » ne concernait pas les personnes handicapées physiquement, mais bien plutôt les avantages offerts par les régimes publics. Le télédiffuseur a aussi pris la peine d'offrir au public non pas un seul mais bien deux commentaires sur le sujet. Le conseil conclut sans hésitation que les commentaires faisant l'objet d'une plainte n'ont pas enfreint l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Identification de la plaignante

En ce qui concerne la question de l'identification de la plaignante, le conseil estime que, si le segment permettait qu'un *individu identifié* soit durement critiqué par un membre apparent de sa famille, cela aurait pu contrevenir à certains principes d'atteinte à la vie privée lesquels sous-tendent le principe de la « présentation complète, juste et appropriée » des « points de vue [et] commentaires » stipulé au troisième paragraphe de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*. Le conseil n'estime toutefois pas nécessaire de traiter de cette question en particulier ici, étant donné que le segment faisant l'objet de la plainte avait été purgé, par le télédiffuseur, des éléments qui auraient permis l'identification de l'individu et ce, avant la diffusion du segment. Dans la mesure où la plaignante se considérait « identifiée » ou visée par les commentaires de son neveu, cela ne se serait produit, en effet, que dans le milieu de sa famille et de ses amis et non dans le contexte plus large des téléspectateurs du service de télévision.

Réceptivité du télédiffuseur

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. Dans la présente affaire, le conseil estime que la lettre du télédiffuseur répond de façon complète et correcte à chacune des questions soulevées par la plaignante. Par

conséquent, le radiodiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur. Rien de plus n'est exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.